

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Réalisation d'un parking de 150 places sur la commune nouvelle de
Romagny-Fontenay (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003357 relative à la réalisation d'un parking de 150 places sur la commune nouvelle de Romagny-Fontenay (Manche), déposée par Monsieur Cédric BASLEY, directeur départemental de la Manche de la société hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement (SHEMA), reçue complète le 21 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 octobre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif l'aménagement d'une aire de stationnement de 150 places d'une superficie globale de 7 300 m² sur la commune nouvelle de Romagny-Fontenay ;

Considérant que les travaux consistent notamment à :

- créer 150 places de stationnement pour les véhicules légers et les deux roues (y compris les cycles) pour compléter l'aire de stationnement actuellement présente au sein de l'entreprise ACOME, et répondre à l'enjeu de saturation de cette aire, dont une partie sert par ailleurs au stockage des matériaux ;
- sécuriser le trafic sur le site de l'entreprise ACOME (logistique, salariés, visiteurs...) et au droit de son accès actuel, l'aire de stationnement à créer étant prévue d'être raccordée au giratoire de la RD 977 ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public...* » de « *50 unités et plus* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à « *déclaration* » au titre de la rubrique n° 3310¹ de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements par la législation sur l'eau qui figure dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet comprend :

- l'installation de bornes électriques, des aménagements de gestion des eaux pluviales (noues de collecte et bassin de rétention) et des aménagements paysagers (banquettes enherbées, plantations arborées) ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- au sein de la matrice bleue identifiée dans le schéma de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- au sein du cours d'eau « ruisseau des Renaudières », affluent de la rivière de la Cance ;
- dans des zones humides avérées et dans un secteur à forte prédisposition de zones humides ;
- dans des zones inondables.

et que le projet entraînera la destruction d'environ 6 000 m² de zones humides et, plus largement, est susceptible d'affecter l'ensemble des milieux dans lesquels il s'inscrit, ainsi que la biodiversité qu'ils accueillent (avifaune, chiroptères, amphibiens, lézard des murailles) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, et en particulier les mesures compensatoires nécessitées par la mise en œuvre de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'un parking de 150 places sur la commune nouvelle de Romagny-Fontenay (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

¹ Cette rubrique relative à l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais est sous le régime de la déclaration lorsque la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 hectare.

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts sur la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **25 NOV. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr